

**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémontt +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
secr.com@jura.ch**DIRECTIVE N° 4**

Objet	Modèle comptable harmonisé 2 (ci-après : MCH2)
Titre	Amortissement des forêts et des terrains agricoles
Date	20 novembre 2018

En droit :

En application de l'article 73 du décret concernant l'administration financière des communes¹ (ci-après : DCom), le délégué aux affaires communales édicte la directive suivante :

Section 1 : Dispositions générales*Champ
d'application***Article premier** Sont soumis à la présente directive :

- a) les communes municipales ;
- b) les communes mixtes ;
- c) les agglomérations de communes ;
- d) les sections de communes ;
- e) les associations intercommunales ;
- f) les autres corporations de droit public soumises à la loi sur les communes²

*Terminologie***Art. 2** ¹ L'expression « conseil communal » utilisée dans les prescriptions qui suivent désigne, dans tous les genres de corporation, l'autorité exécutive supérieure.² Par analogie, l'expression « le législatif » utilisée dans les prescriptions qui suivent désigne dans tous les genres de corporation l'autorité supérieure.

¹ RSJU 190.611² RSJU 190.11

Section 2 : Classification des forêts et des terrains agricoles

Classification

Art. 3 ¹ Les forêts communales, bourgeoisiiales et d'autres corporations jurassiennes de droit public sont comptabilisées dans le patrimoine administratif sous rubrique 1405.

² Les pâturages boisés sont également comptabilisés sous rubrique 1405 du patrimoine administratif.

³ Les terrains agricoles sont comptabilisés sous rubrique 1400 du patrimoine administratif.

⁴ Les terrains agricoles relatifs aux réserves de terrains tenus pour la compensation en nature sont comptabilisés sous la rubrique 1080 du patrimoine financier et doivent être réévalués en application de l'article 34, alinéa 2 DCom.

Section 3 : Amortissement des forêts et pâturages boisés

*Exemption
d'amortissement*

Art. 4 ¹ L'article 36 du DCom, alinéas 1 et 2, stipule que le patrimoine administratif est amorti de façon linéaire, en fonction de la durée d'utilisation de chaque catégorie d'immobilisations définies dans l'annexe 2 dudit décret.

² L'annexe 2 du DCom, sous rubrique 1405, stipule que les forêts, inclus les pâturages boisés, sont amorties selon une durée d'utilisation de 40 ans.

³ Les dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, relatives à la rubrique 1405 intitulée « Forêt du PA », n'ont pas force obligatoire pour les corporations jurassiennes de droit public.

⁴ Les terrains agricoles et autres terrains comptabilisés sous rubrique 1400 intitulée « Terrains PA » ne sont pas amortis, en application de l'annexe 2 du DCom.



Christophe Riat
Délégué aux affaires communales



Julien Buchwalder
Contrôleur d'institutions